



CONVENTION INTER-COLLEGES
Portant sur l'accueil dans les champs professionnels d'une SEGPA
d'un élève relevant d'un dispositif ULIS

En référence à la circulaire La circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap au sein d'un établissement du second degré visant notamment à faciliter une première approche des champs professionnels.

Entre

M _____ **Principal(e) du Collège :** _____ **de**

Responsable du dispositif ULIS où est scolarisé l'élève : _____

et M _____ **Principal(e) du collège :** _____ **de**

Responsable de la SEGPA où sera accueilli cet élève dans les enseignements pré-professionnels :

Il est convenu ce qui suit :

1 – L'établissement nommé s'engage à scolariser l'élève bénéficiant du dispositif ULIS du collège _____ dans ses locaux pour bénéficier de l'enseignement dispensé dans les champs professionnels de la SEGPA selon les modalités définies dans le projet personnalisé de formation de l'élève concerné. Ce projet est transmis par le coordonnateur du dispositif au directeur de la SEGPA.

2 – Les objectifs de cet enseignement, les critères et les modalités d'évaluation sont définis par les différents partenaires en réunion d'équipe de suivi de la scolarisation. Ils sont formalisés dans le cadre du projet pédagogique individuel de l'élève, élaboré par les équipes pédagogiques des deux établissements.

3 – L'évaluation du projet (comprenant l'évaluation du ou des stages effectués en entreprise) sera réalisée par l'équipe de suivi de la scolarisation à laquelle participera le PLP ou le directeur de la SEGPA. Cette évaluation est transmise à la Maison Départementale des Personnes Handicapées par l'intermédiaire de l'enseignant référent.

4 – Le Principal du collège d'accueil se réserve le droit de mettre fin temporairement au stage en cas de faute grave ou d'absence injustifiée. Il en informe immédiatement l'enseignant référent qui réunit l'équipe de suivi de la scolarisation afin que le projet soit revu et que la situation soit examinée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

5 – Durant les temps de scolarisation au sein de la SEGPA, l'élève qui bénéficie du dispositif ULIS est autorisé à évoluer dans les locaux du collège d'accueil et utiliser le matériel spécifique des champs professionnels dans le respect de la législation du travail et sur avis du médecin qui signale toute contre-indication éventuelle.

6 – L'élève a l'obligation de se soumettre aux horaires de l'établissement d'accueil. Il doit respecter les règles de discipline et de sécurité mentionnées dans le règlement intérieur du collège d'accueil. Il demeure sous le contrôle du Principal du collège d'origine.

7 – Le Principal du collège d'accueil est tenu d'informer le Principal du collège d'origine de tout manquement de l'élève du dispositif ULIS au règlement intérieur afin de déterminer conjointement les mesures à prendre.

8 – Lorsque l'élève est demi-pensionnaire dans l'établissement d'accueil, une facturation finale est adressée à l'intendant du collège d'origine.

9 - Cette organisation est définie pour l'année scolaire 20..../ 20.....

10 – Une fiche d'identification de l'élève ainsi que son emploi du temps sont annexés à la présente convention

Le Principal du collège
(date, cachet et signature)

Le Principal du collège
(date, cachet et signature)

Les responsables légaux de l'élève



ANNEXE CONVENTION

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Adresse :

Responsables légaux : Téléphone :

Etablissement d'accueil : _____

Principal(e) :

Directeur SEGPA :

Téléphone :

Etablissement d'origine : _____

Principal(e) :

Coordonnateur :

Téléphone :

Enseignant référent :

Téléphone :

Téléphone Taxi :

L'élève ci-dessus nommé sera accueilli à partir du ... / ... / ... dans les ateliers de la SEGPA selon le planning suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Horaires					